



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2022-054 /PREF/SG/UT DEAL du 21 février 2022
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée
à la société VERDE SxM à Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V - Titre 1er - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512- 1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012 à la société VERDE SxM pour un centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-23 PREF/STMDD en date du 27 mars 2018 mettant en demeure, la société VERDE SxM de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-155/PREF/SG/UT DEAL du 12 mars 2019 portant consignation de somme à l'encontre de la société VERDE SxM à Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-014/PREF/SG/UT DEAL du 03 février 2021 portant sur le paiement d'une astreinte administrative à la société VERDE SxM à Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2021-696-b en date du 08 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 novembre 2021 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 03 février 2021 susvisé rend redevable la société VERDE SxM d'une astreinte administrative de 100 euros par jour jusqu'à satisfaction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2018 susvisé portant sur la résorption des zones de stockage de déchets extérieures 1 et 2 ;

Considérant que, 4 ans après le passage de l'ouragan, l'exploitant a pris des mesures concrètes et suffisantes pour résorber les flux de déchets post-IRMA sur la zone extérieure 1 ;

Considérant que, 4 ans après le passage de l'ouragan, l'exploitant n'a pas pris des mesures concrètes et suffisantes pour résorber les flux de déchets post-IRMA sur la zone extérieure 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 100 euros à l'encontre de la société VERDE SxM ;

Considérant que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 152 jours, correspondant à la période comprise entre le 04/02/2021 (date de notification de l'arrêté d'astreinte journalière) et le 06/07/2021 (date de constat par un huissier),

Considérant que le montant à recouvrer s'élève à 15 200 euros ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière imposée à la société VERDE SxM, dont le siège social est situé à Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN, est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 200 euros (quinze mille deux cents euros), calculé sur 152 jours, du 04 février 2021 (date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative) au 06 juillet 2021, est rendu immédiatement exécutoire.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à l'exploitant.

Saint-Martin, le 21 FEV. 2022



Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr